

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 45 portant création d'un conseil sanitaire à la Côte Française des Somalis.

n° 45

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 janvier 1939

Numéro JO  
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro  
28 février 1939

### VISAS

Le Gouverneur de du Côte Francaise des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à Ju colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 27 décembre 1928 sur la police sanitaire Maritime aux colonies et modifié par les décrets des 24 février 1935

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er.— Un conseil sanitaire est institué en conformité des dispositions de Particle 14 du décret précité du 27 décembre 1938. Ce conseil sanitaire siégeant au chefdieu de la colonie exerce en dehors de ses attributions propres, celles du conseil colonial d'hygiène créé par arrêté du 28 mai 1919 et modifié par arrêté du 16 janvier 1928. Art. 2, .— Lau composition du conseil sanitaire est la suivante : M. M. le Gouverneur de la Colonie ou son délégué-president, le Commandant Supérieur des Troupes ou son délégué, le Chef du Service, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service des Travaux publics, l'Administrateur-Maire. l'Administrateur de l'inscription Maritime. le Chef du Service des Domaines. le Commandant du port, le Pharmacien, Chef de laboratoire, Un notable, membre du conseil d'administration. Membres.

#### Art. 3

Le conseil se réunira au commencement de chaque trimestre en séance ordinaire, de plus il se réunira en séance extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigeront, sur convocation de son président.

#### Art. 4

Il sera tenu procès-verbal des réunions du Conseil sanitaire Le secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux sera désigné par le comité,

#### Art. 5

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

#### Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

---

---

**HUBERT DESCHAMPS**